

## BULLETIN DE PAIE : RÈGLES GÉNÉRALES ET MONTANT NET SOCIAL FONT LEUR ENTRÉE DANS LE BOSS

La dernière mise à jour du BOSS, applicable depuis le 1er juillet 2023, instaure une nouvelle rubrique « Bulletin de paie » regroupant les règles générales et les dispositions applicables au montant net social. Outre le fait d'intégrer la FAQ du ministère du travail du 7 février dernier, elle apporte plusieurs précisions.

Afin de tenir compte de la nouvelle mention du montant net social (MNS), **obligatoire** pour toutes les paies réalisées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (nos actualités des [10-2-2023](#) et [15-5-2023](#)), le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) s'enrichit d'un nouveau bloc « Bulletin de paie » comportant **deux rubriques distinctes** :

- - la première, intitulée « **règles générales relatives au bulletin de paie** », présente les dispositions concernant les mentions et les informations à indiquer sur le bulletin de paie, ainsi que les modalités de renseignement des lignes et des rubriques.
- - la seconde, consacrée au « **montant net social** » détaille les règles d'application de l'arrêté du 31 janvier 2023, ainsi que les modalités de calcul de ce nouvel agrégat et de son affichage sur le bulletin de paie.

Pour mémoire, l'arrêté du 31 janvier 2023 a modifié l'**arrêté du 25 février 2016** fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R 3243-2 du Code du travail afin, d'une part, d'intégrer le montant net social sur les bulletins de paie édités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et, d'autre part, de mettre en place un nouveau modèle de bulletin de paie, avec une structure rénovée, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans notre commentaire ci après, les **abréviations MNS et BP** désignent respectivement les nouvelles rubriques Montant net social et Règles générales relatives au bulletin de paie du BOSS.

Selon le communiqué du BOSS du 6 juillet 2023, ces deux rubriques **reprennent et complètent** le contenu de la foire aux questions (FAQ) publiée le 7 février 2023 et mise à jour le 4 mai 2023 sur le site Internet du ministère du travail, appelée, en conséquence, à disparaître. Elles sont opposables aux organismes de recouvrement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Nous présentons ci-dessous les **apports du BOSS** relatifs au calcul et à l'affichage du montant net social, ainsi que ceux relatifs aux autres adaptations liées à la présentation du bulletin de paie.

Conformément aux dispositions du Code du travail, l'arrêté du 25 février 2016 modifié, et plus particulièrement le montant net social, est applicable en **métropole** et dans les **territoires d'outre-mer** où ce Code est applicable, soit dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (BOSS-MNS-9). En revanche, le montant net social **ne doit pas être calculé et affiché** en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie. De même, le montant net social ne doit pas être calculé et affiché pour les salariés employés dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

### MONTANT NET SOCIAL

Pour mémoire, le montant net social est constitué de l'**ensemble des sommes brutes** correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des **cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié (Arrêté du 25-2-2016, art. 1, II).

L'essentiel des précisions supplémentaires apportées par le BOSS est constitué des informations nécessaires à la **gestion des cas particuliers** et au **recalcul** éventuel du montant net social.

### ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE OU À EXCLURE

#### INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX IJSS

Le BOSS confirme que les indemnités complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées dans le cadre d'un contrat de **prévoyance** doivent être intégrées dans le montant net social **indépendamment** des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social. C'est donc bien le cas des indemnités complémentaires aux IJSS qui ne sont **pas soumises à cotisations sociales** (BOSS-MNS-14).

#### CONTRIBUTIONS PATRONALES DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Seule la part patronale finançant la **couverture** collective obligatoire des **frais de santé** occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident prévue à l'article L 911-7, III du CSS ainsi que le **versement santé** sont exclus du calcul du montant net social. Toutes les **autres contributions patronales** finançant des régimes de protection sociale complémentaire (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), y compris la cotisation patronale obligatoire « décès des cadres », qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur, doivent être prises en compte, et ce, précise l'administration, qu'elles dépassent ou non les **limites d'exonération** prévues par l'article D 242-1 du CSS (BOSS-MNS-13 et 28).

**A noter** : S'agissant des **cotisations « frais de santé »**, qu'elles soient salariales (déductibles pour le calcul du net social : voir ci-dessous) ou patronales (exclues du calcul du MNS), le BOSS ne donne aucune précision sur les cotisations concernées. Faut-il se limiter aux cotisations qui financent les prestations devant être obligatoirement couvertes en vertu de l'article D 911-1 du CSS (**panier de soins « responsables »**) et certaines prises en charge en matière d'optique et de soins dentaires) ? Ou peut-on inclure les cotisations finançant des prestations en nature allant au-delà de cette couverture minimale ? En outre, il arrive fréquemment que, dans le cadre du contrat d'assurance groupe de l'entreprise, le salarié verse une **surcotisation** pour financer des options facultatives qui apportent des garanties supplémentaires (par exemple une meilleure prise en charge des consultations des spécialistes, des frais d'hospitalisation...). La cotisation du salarié finançant ces options est-elle déductible pour déterminer le montant net social ? De même, la contribution éventuelle de l'employeur au financement de ces options facultatives doit-elle être intégrée dans le net social ou bien doit-elle en être exclue comme la cotisation obligatoire frais de santé ? Le BOSS indique que « la part salariale obligatoire » doit être déduite du montant net social, ce qui laisse supposer que la part optionnelle ne doit pas l'être. On peut imaginer que parallèlement la contribution patronale additionnelle doit être réintégrée dans le MNS. Des éclaircissements de l'administration seraient bienvenus afin que les entreprises et les éditeurs de logiciels de paie puissent avoir la même lecture des cotisations concernées.

#### MAINTIEN DE LA GARANTIE SUR LE NET

Le BOSS apporte également des précisions sur le traitement de l'ajustement au titre du maintien de la garantie sur le net en cas d'**arrêt maladie**. Pour mémoire, ce mécanisme permet à l'employeur d'ajuster le montant brut de la rémunération habituelle du salarié afin de tenir compte de l'absence de cotisations salariales et de l'application du taux de CSG de remplacement de 6,2 % sur les IJSS, de façon à ce que le salaire net versé ne soit pas supérieur au salaire habituel.

Cet ajustement du salaire brut habituel doit être **pris en compte** dans le montant net social (BOSS-MNS-36).

#### PRÉCISIONS RELATIVES AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

La rémunération perçue en contrepartie des **périodes de congés ou de repos non prises** et issues du compte épargne-temps (« monétisation du CET ») est prise en compte dans le montant net social (BOSS-MNS-15).

En revanche, précise l'administration, les sommes issues d'un CET ou de jours de repos non pris placés sur un plan d'épargne retraite collectif (**Perco**) ne doivent pas être prises en compte dans le montant net social puisque le salarié ne perçoit aucun versement (BOSS-MNS-16).

**A notre avis** : Étrangement, le BOSS n'évoque que le Perco « ancienne mouture ». Toutefois, selon nous, la solution vaut également pour les sommes issues d'un CET ou de jours de repos non pris transférées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif - **Pereco** (C. mon. fin. art. L 224-2, 2<sup>o</sup>) - ou un plan d'épargne retraite d'entreprise à adhésion obligatoire - **Pero** (C. mon. fin. art. L 224-25, 2<sup>o</sup>).

---

## TITRES-RESTAURANT

La FAQ de février 2023 évoquait la participation des employeurs aux chèques-vacances (incluse dans le MNS), mais pas celle aux titres-restaurant. Les questions suscitées par cet « oubli » ont conduit l'administration à inscrire sa position dans le BOSS.

Ainsi, lorsque la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant est **exonérée** de cotisations sociales, elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul du net social. Il en va de même de la **participation** d'un employeur à un **restaurant d'entreprise**. À l'inverse, l'éventuelle fraction de participation patronale aux titres-restaurant qui est **assujettie** à cotisations sociales doit être intégrée au net social et apparaître sur le bulletin de paie (BOSS-MNS-22).

---

## FINANCEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE

On savait, depuis février, que la participation de l'employeur au financement des services à la personne, y compris la part exemptée de cotisations sociales, faisait partie des éléments à retenir pour le calcul du net social. Le BOSS confirme cette position à propos des **frais de crèche** en indiquant clairement que les participations de l'employeur à ces frais, comme le chèque emploi-service universel (**Cesu**), doivent être intégrées dans le montant net social (BOSS-MNS-23).

---

## PRIME VERSÉE À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

La prime versée par le comité social et économique (CSE), ou par l'employeur en l'absence de CSE, à l'occasion de (ou concomitamment à) l'attribution d'une médaille d'honneur du travail ou d'une médaille s'y substituant ne doit pas être intégrée dans le montant net social, dans la mesure où elle constitue un avantage en espèces qui est exempté socialement. Toutefois, lorsque le **montant** de la prime versée **excède** le salaire mensuel de base du bénéficiaire et est assujetti à cotisations sociales, la prime constitue un avantage en espèces assujetti et est ainsi intégrée dans le montant net social (BOSS-MNS-24).

---

## INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le BOSS confirme que toutes les indemnités de rupture, quels que soient leur nature et leur régime social et fiscal, doivent être prises en compte dans le calcul du net social, y compris, précise-t-il, les **indemnités de rupture conventionnelle** (BOSS-MNS-II-A-I et BOSS-MNS-19). De même, les indemnités de **conciliation prud'homale**, qui sont des indemnités de rupture du contrat de travail, sont intégrées dans le net social (BOSS-MNS-20).

En revanche, les **intérêts moratoires** versés à la suite d'une décision de justice, les **dommages-intérêts**, quel que soit le préjudice subi, ainsi que l'ensemble des sommes visées à l'article 700 du Code de procédure civile ne sont pas des indemnités de rupture du contrat de travail et ne doivent donc pas être pris en compte dans le montant net social (BOSS-MNS-20 et 21).

---

## FRAIS PROFESSIONNELS

Le montant net social ne doit pas être diminué du montant de l'abattement pour les salariés bénéficiant de la **déduction forfaitaire spécifique** pour frais professionnels (DFS) (BOSS-MNS-25). Cette règle se justifie par le fait que l'ensemble de la rémunération brute du salarié est pris en compte, indépendamment des abattements applicables (BOSS-MNS-II-A-1), et que seules les cotisations et contributions sociales à la charge du salarié sont à déduire du montant net social.

Rappelons que, pour certaines catégories de professions, les employeurs sont autorisés à appliquer une DFS à l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale allant de 5 % à 40 %, dans la limite de 7 600 € par salarié et par année civile.

Au même titre que les **remboursements** de frais professionnels, les remboursements de frais professionnels soumis à cotisations du fait de l'application de la DFS ne sont pas à inclure dans le montant net social (BOSS-MNS-26).

---

## COTISATIONS À DÉDUIRE

### DÉFINITION DES COTISATIONS CONVENTIONNELLES

Aux termes de l'arrêté du 25 février 2016, le montant total des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle **à la charge du salarié** doit être déduit pour déterminer le montant net social.

En février 2023, l'administration avait indiqué que seules les cotisations salariales finançant des garanties frais de santé dont la loi impose la mise en place (CSS art. L 911-7) sont déductibles ; en revanche, les cotisations et contributions salariales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont pas déduites du montant de la rémunération.

Suivant la même logique, le BOSS précise que les cotisations et contributions « conventionnelles » mentionnées dans l'arrêté sont les cotisations et contributions dont le principe a été prévu par des conventions collectives, mais qui ont été **rendues obligatoires** par la loi (ce qui comprend les cotisations salariales à la retraite complémentaire Agirc-Arrco, les cotisations salariales à l'assurance chômage et les cotisations à la complémentaire santé) (BOSS-MNS-10).

---

## TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SUPÉRIEURS AUX TAUX LÉGAUX OU CONVENTIONNELS

Lorsque les salariés cotisent à la retraite complémentaire à des taux supérieurs aux taux légaux ou conventionnels (**surcotisation**), la part excédentaire des cotisations salariales doit être déduite de la rémunération brute (BOSS-MNS-31).

---

## PRISE EN CHARGE PAR LE CSE D'UNE PARTIE DE LA COTISATION SALARIALE OBLIGATOIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA MUTUELLE

En principe, la **part salariale** de la garantie frais de santé est **déductible** des revenus pour déterminer le montant net social.

Dans le cas où le CSE prend en charge une partie de la cotisation salariale obligatoire due pour le financement des garanties de frais de santé (**mutuelle** du salarié), le BOSS précise que cette participation ne doit pas être prise en compte dans le montant net social (BOSS-MNS-30). Autrement dit, elle ne doit pas en être déduite.

L'administration rappelle à cette occasion que les **avantages en nature ou en espèces** exemptés socialement et fiscalement, liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) dont bénéficient les salariés, ne sont pas pris en compte dans le montant net social.

---

## AFFICHAGE SUR LE BULLETIN DE PAIE

---

### CAS OÙ L'AFFICHAGE N'EST PAS OBLIGATOIRE

Tous les **salariés** sont concernés par le calcul du montant net social et son affichage sur leur bulletin de paie (BOSS-MNS-4). En revanche, pour certains autres collaborateurs, **en l'absence de bulletin de paie**, l'affichage du montant net social n'est pas obligatoire mais **recommandé**.

---

### STAGIAIRES

En tant que rémunérations, les **gratifications** des stagiaires doivent être prises en compte dans le calcul du montant net social. Lorsque la rémunération est **inférieure au seuil de franchise** de cotisations en deçà duquel la remise d'un bulletin de salaire n'est pas obligatoire (C. éduc. art. D 124-9), l'organisme d'accueil doit fournir une attestation qui mentionne la durée du stage et le montant total de la gratification. L'affichage du montant net social sur ce document n'est pas obligatoire mais recommandé pour faciliter les démarches des stagiaires (BOSS-MNS-11).

---

### COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Les collaborateurs occasionnels du service public (Cosp) sont des personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel (CSS art. L 311-3, 21°). Ils sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général. Cependant, lorsqu'ils sont travailleurs indépendants à titre principal, ils peuvent demander, sauf exceptions, le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus d'activité non salariée.

Le BOSS précise que, pour les Cosp **n'ayant pas exercé leur droit d'option** au rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée (CSS art. D 311-4), deux cas doivent être distingués (BOSS-MNS-6) :

- - si l'exercice de la mission est effectué dans le **prolongement d'une activité salariée principale**, et en cas d'accord de l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, le calcul, l'affichage

des indemnités sur le bulletin de paie et la déclaration du montant net social incombent à l'employeur habituel du collaborateur ;

- - si l'exercice de la mission est effectué **pour le compte d'une entité tierce**, le calcul, l'affichage des indemnités sur le bulletin de paie et la déclaration du montant net social incombent alors à ce tiers.

Lorsque la mission de service public n'est **pas de nature à créer un lien de subordination**, l'édition d'un bulletin de paie est facultative, souligne l'administration. Toutefois l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public doit fournir une attestation de rémunération qui mentionne le revenu brut, le détail des cotisations précomptées et le montant de la rémunération nette versée. L'affichage du montant net social sur ce document n'est pas obligatoire mais recommandé (BOSS-MNS-6).

---

## ARTISTES-AUTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2023 ne concernent pas les rémunérations des artistes-auteurs. Ces dernières ne doivent donc pas donner lieu à l'édition d'un bulletin de paie ni à l'affichage du montant net social.

L'administration précise cependant que, lorsque la rémunération de l'artiste-auteur fait l'objet d'un **précompte des cotisations** par le diffuseur ou l'organisme de gestion collective, celui-ci délivre un certificat de précompte (CSS art. R 382-27). L'affichage du montant net social sur ce document n'est pas obligatoire mais recommandé (BOSS-MNS-7).

---

## BÉNÉFICIAIRES D'UNE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE

Le traitement des rémunérations versées dans le cadre d'un dispositif spécifique de préretraite d'entreprise fait également l'objet de précisions.

Ainsi, dans le cas d'une préretraite **sans rupture du contrat de travail**, l'employeur doit délivrer un bulletin de paie conforme au modèle fixé par l'arrêté et déclarer le montant net social. En revanche, **en cas de rupture** du contrat de travail, l'édition d'un bulletin de paie est facultative. L'employeur a toutefois l'obligation de remettre un document synthétisant l'ensemble des sommes et cotisations versées pour ces anciens salariés. L'affichage du montant net social sur ce document n'est pas obligatoire mais recommandé (BOSS-MNS-8).

---

## IJ COMPLÉMENTAIRES VERSÉES PAR UN ORGANISME DE PRÉVOYANCE

On sait, depuis la FAQ de février 2023, que seuls les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, affichés et déclarés en DSN par ce dernier (à l'exception des IJSS, déclarées par la caisse), doivent être intégrés dans le net social. Lorsque les indemnités journalières complémentaires sont versées directement au salarié par l'organisme de prévoyance, le montant net social correspondant à ces indemnités sera déclaré et indiqué par l'organisme sur le **relevé de prestations** qu'il délivre (BOSS-MNS-40).

---

## COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NON SOUMIS À COTISATIONS ET EXCLUS DU MONTANT NET SOCIAL

Une **rubrique « remboursements et déductions diverses »** figure dans le modèle de bulletin de paie rénové, qui sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais dont l'utilisation peut être anticipée. Son affichage est libre.

Les compléments de rémunération non soumis à cotisations et n'entrant pas dans le montant net social (IJSS nettes, etc.) peuvent y être directement indiqués (au même titre que les frais de transport) ou être regroupés dans la sous-rubrique « autres », dont le détail pourra être fourni au verso du bulletin de paie ou sur un document annexe, précise l'administration (BOSS-MNS-39).

---

## IMPOSSIBILITÉ D'AFFICHER OU DE CALCULER LE NET SOCIAL

Si le logiciel de paie ne permet pas d'afficher et de déclarer le montant net social sur le **bulletin de paie de juillet**, une **mise en conformité** rapide du logiciel est nécessaire, souligne l'administration. À défaut, une **sanction** pourra être appliquée pour non-respect des obligations déclaratives (BOSS-MNS-42).

En cas d'impossibilité de calculer le net social, la rubrique doit **rester vide ou « non renseignée »**. Elle ne doit en aucun cas afficher un montant net social égal à zéro (ce qui ne correspondrait pas à la réalité) pour ne pas induire les salariés en erreur et générer des risques pour le calcul de leurs prestations (BOSS-MNS-43).

## CORRECTION DU MONTANT NET SOCIAL EN CAS D'ERREUR

Le BOSS réécrit avec plus de clarté l'ancienne FAQ du ministère du travail relative à la correction du montant net social en cas d'erreur.

Le montant net social mentionné sur le bulletin de paie est celui correspondant aux salaires versés lors de cette échéance de paie. À l'instar du net fiscal, en cas de modification, une correction entraînant un versement ou un rappel doit être prise en compte dans le montant net social du mois sur lequel ce rappel ou ce versement est effectué. Celui-ci est donc toujours rattaché à la période de versement, rappelle le BOSS.

Ainsi, **si la paie est erronée**, notamment si les assiettes et taux de cotisations sont affectés d'erreurs mais que le calcul du montant net social déclaré et affiché sur le bulletin de paie est cohérent avec les rémunérations versées, il n'y a pas lieu de corriger le « montant net social » du mois auquel se rattachent ces erreurs. Dans ce cas, la correction est réalisée et rattachée à la période d'emploi antérieure concernée, mais sans modification du montant net social de cette période. En revanche, le montant net social correspondant à la période lors de laquelle ces erreurs sont corrigées (et qui conduisent à un versement supplémentaire ou à la récupération de sommes auprès du salarié) tient compte de ces corrections. Il convient par ailleurs de corriger directement le bulletin de paie erroné ou de régulariser la situation sur le bulletin de paie de la période courante.

En revanche, **si seul le montant net social est erroné**, alors que l'ensemble des éléments de la paie, notamment les assiettes et taux de cotisations, sont corrects, et que le montant effectivement versé au salarié est donc bien celui devant être versé, l'information déclarée et fournie au salarié au titre de son net social pour ce même mois doit être corrigée. Il convient donc de produire un nouveau bulletin de paie pour la période concernée, ou de procéder à une régularisation sur le bulletin de paie de la période courante et de corriger la déclaration, en précisant quel est le montant net social effectivement versé au titre de cette période (BOSS-MNS-41).

## DÉSACCORD DU SALARIÉ AVEC LE NET SOCIAL AFFICHÉ ET DROIT À RECTIFICATION

Le BOSS distingue deux situations en cas de désaccord du salarié avec le montant net social affiché sur son bulletin de paie (BOSS-MNS-44) :

- si le désaccord porte sur le **calcul de la paie** elle-même et a une conséquence sur le montant net à payer, il doit être traité comme tout désaccord portant sur la paie des salariés au sein de l'entreprise. Il en va de même si le salarié fait valoir que les règles pour calculer le montant net social n'ont pas été respectées ;
- si le désaccord porte sur la **nature des sommes prises en compte** pour le calcul du montant net social, sans incidence avec les sommes payées et sans erreur de calcul, les employeurs sont invités à informer les salariés au moyen des supports d'information mis à leur disposition sur le site du ministère des solidarités pour expliquer son calcul. Les employeurs ne sont pas responsables des règles retenues pour réaliser ce calcul, indique le BOSS.

**A noter :** Pour mémoire, un **kit de communication** a été mis à la disposition des employeurs le 20 juin dernier sur le site Internet du ministère des solidarités (notre [actualité du 23-6-2023](#)), comportant 4 supports en téléchargement libre : une présentation rapide du dispositif, un modèle de courrier de présentation du montant net social à destination des salariés, une brochure pédagogique et une **fiche pédagogique** à destination des **gestionnaires de paie**. Cette dernière indique notamment la marche à suivre en cas de signalement d'erreur sur le montant net social lors de la transmission de la DSN (la déclaration du net social sur la DSN sera obligatoire dès 2024 : Net- entreprises, [fiche n° 2605](#)). En cas d'erreur déclarative, le montant net social pourra faire l'objet d'un signalement par l'organisme de recouvrement (Urssaf ou MSA) en vue d'une correction par l'employeur. Celui-ci devra alors rectifier sa DSN sous 30 jours pour éviter l'application d'une pénalité, dans le respect du droit à l'erreur. La correction de l'erreur par l'employeur pourra donner lieu à l'émission d'un bulletin de paie rectificatif.

Par ailleurs, en cas de désaccord du salarié sur le montant du net social affiché sur son bulletin de paie ou transmis en DSN, celui-ci pourra exercer, à compter de 2024, son **droit à rectification** (en application du RGPD) en effectuant un **signalement** sur le portail [www.mesdroitssociaux.gouv.fr](http://www.mesdroitssociaux.gouv.fr). Dans l'attente, toute anomalie doit directement être signalée auprès de son employeur (BOSS-MNS-44).

## RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU BULLETIN DE PAIE

À côté de la rubrique dédiée au montant net social, le nouveau bloc « Bulletin de paie » du BOSS intègre une rubrique consacrée aux « règles générales relatives au bulletin de paie ».

Pour mémoire, l'arrêté du 31 janvier 2023 a adapté, à titre transitoire, pour les rémunérations versées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2024, le modèle de bulletin de paie simplifié actuel pour y intégrer la nouvelle rubrique du montant net social. Il a également mis en place un **nouveau modèle** avec une **structure renouvelée**, qui deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais qui peut être **appliqué par anticipation** à tous les bulletins de paie édités

depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (BOSS-BP-6), poursuivant ainsi dans la voie de la simplification et de la clarification engagée depuis quelques années. Cette nouvelle rubrique du BOSS, opposable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, ajoute quelques précisions complémentaires par rapport à la FAQ du ministère du travail du 7 février dernier, notamment sur les modalités de renseignements de certaines lignes et rubriques du futur modèle obligatoire.

Nous en signalons quelques-unes, étant précisé que plusieurs d'entre elles suscitent des **interrogations**, que nous avons soumises à la Direction de la sécurité sociale. Nous reviendrons plus en détail sur cette rubrique du bloc « bulletin de paie » lorsque nous aurons davantage d'informations, la doctrine administrative en la matière étant également susceptible d'évoluer d'ici au 31 décembre 2024.

**A noter :** Le BOSS confirme que seul l'**ajout de la ligne « montant net social »** est attendu en **juillet 2023** (sur les impossibilités d'affichage de ce montant à cette date, voir ci-dessus). Les **anciennes modalités d'affichage**, y compris les éventuelles adaptations déjà mises en œuvre, peuvent être maintenues durant cette période. L'arrêté du 31 janvier 2023 a supprimé les lignes « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » et « allègement de cotisations employeur ». Leur mention n'est donc plus obligatoire, même si le modèle provisoire de bulletin de paie les conserve. Il est donc possible de les supprimer dès maintenant (BOSS-BP-4 et 5).

---

## IDENTIFICATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Le modèle de bulletin de paie rénové distingue désormais « les cotisations et contributions sociales obligatoires » et les « cotisations et contributions sociales facultatives ». Le BOSS explique ce qui justifie cette clarification.

Les cotisations et contributions sociales obligatoires sont celles **rendues obligatoires par la loi** pour tout employeur ou salarié (quels que soient leur secteur d'activité ou leur statut). Ainsi, les cotisations relatives à l'assurance chômage, à la retraite complémentaire et aux frais de santé ont été rendues obligatoires par la loi et doivent donc être renseignées dans la rubrique « Cotisations et contributions sociales obligatoires », même si leur **niveau est fixé par la négociation collective**.

Les cotisations et contributions sociales **facultatives** à la charge des salariés et des employeurs **complètent les garanties** servies par les régimes légaux obligatoires. Elles sont facultatives, dans la mesure où aucune disposition légale ne les impose, et résultent de la négociation collective. Ainsi, les sommes correspondant à une contribution qui n'est pas rendue obligatoire par la loi, même si elle est rendue obligatoire pour l'employeur ou le salarié par un accord de branche, une convention collective ou une décision unilatérale, doivent être renseignées dans la rubrique « Cotisations et contributions sociales facultatives » (BOSS-BP-18).

Le BOSS rappelle en outre qu'il n'est pas possible d'indiquer plus de détails pour la rubrique « Cotisations et contributions sociales obligatoires ». Cette dernière étant commune à tous les salariés, son uniformisation permet d'assurer la lisibilité entre les bulletins des différents employeurs dans une norme prévue par les textes. L'administration précise toutefois que, pour les **lignes qui agrègent plusieurs cotisations** et contributions sociales, par exemple l'ensemble des cotisations affectées à l'Agirc-Arrco (cotisation créatrice de droits, CET, CEG), et dont il ne serait pas possible de distinguer le détail des assiettes et des taux applicables, seul le **montant global** à la charge du salarié, d'une part, et de l'employeur, de l'autre, doit être indiqué, et ce, dans chacune des tranches pour les cotisations affectées à l'Agirc-Arrco (BOSS-BP-10 et 14).

---

## LIGNE CSG-CRDS SUR LES REVENUS NON IMPOSABLES

Le nouveau bulletin de paie consacre 3 lignes à la CSG-CRDS : aux deux lignes existantes (« CSG déductible de l'impôt sur le revenu » et « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu ») s'ajoute désormais une ligne « CSG/CRDS sur les revenus non imposables ».

L'administration rappelle que celle-ci correspond à la CSG/CRDS relative aux **heures supplémentaires ou complémentaires exonérées** et dont le montant est intégralement non déductible du revenu imposable, cette rémunération étant simultanément exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales.

Les autres montants de CSG et CRDS, quels que soient leur taux ou leur assiette, doivent être **globalisés** suivant leur traitement vis-à-vis de l'impôt dans l'une des deux lignes prévues à cet effet (BOSS-BP-17). © Editions Francis Lefebvre 2022

<https://abonnes.efl.fr/portail/actusdetail.no?ezld=247850&mode=nav>